



## **Etat des lieux de la torture à l'occasion de la journée nationale contre la torture (8 mai 2018 – 8 mai 2019)**

### **Préambule**

Comme chaque année, la Tunisie célèbre le 8 mai la journée nationale contre la torture. En effet, depuis la mort du militant, Nabil BARAKETI, sous la torture au commissariat de police de Gaafour (Siliana) le 8 mai 1987, la société civile a veillé à honorer, chaque 8 mai, la mémoire des victimes de la torture. Ladite date a été officiellement prononcée par le président de la République, M. Moncef MARZOUKI le 8 mai 2014, comme étant la journée nationale contre la torture puis adoptée par le président M. Mohamed Beji Caïd Essebsi le 8 mai 2016. A ce titre, nous commémorons cette journée pour contribuer à la préservation de la mémoire et pour mettre un terme au fléau de la torture ainsi que l'impunité.

### **1. Les allégations de torture et de mauvais traitements :**

Nombreux cas d'allégations de torture et de mauvais traitements ont été rapportés durant l'année précédente. Les victimes ont affirmé avoir été agressés par différents types d'agents de sécurité, voire des agents de la sûreté nationale, de la Garde nationale, mais notamment par des agents des forces de sécurité en charge, soit en temps de garde à vue ou même lors des poursuites. Ces pratiques n'ont souvent pas fait l'objet de poursuites judiciaires sérieuses et impartiales dans des délais raisonnables. Selon l'expérience de nos associations, ces violations sont souvent infligées sur les jeunes hommes (18-35 ans) soit aux personnes soupçonnées de terrorisme, soit aux personnes appartenant à la communauté LGBTQI++ ou même sur des supporters d'équipes sportives.

Le discours officiel sur l'interdiction absolue de la torture est resté très timide et ambigu. Les représentants de l'Etat ont généralement l'habitude de relativiser leur discours concernant la torture en évitant de reconnaître explicitement sa persistance comme phénomène et en parlant de "cas isolés" et d'"abus individuels". Ainsi, ce discours n'as pas un grand impact ni sur le comportement des responsables de l'exécution de la loi ni sur l'opinion publique.

Pire encore, plusieurs fois dans des médias très populaires et influents, des représentants syndicalistes des forces de l'ordre, des journalistes et chroniqueurs, des politiciens ou des députés ont explicitement appelé à ne pas respecter les principes des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

En outre, les mesures judiciaires de contrôle sont insuffisantes. On note une absence de diligence et une lenteur au niveau des mesures judiciaires prises pour enquêter sur les allégations de torture. Ceci fait qu'aucun progrès n'a été noté pour garantir des enquêtes et des poursuites sérieuses et de rompre avec le cycle vicieux d'impunité pour le crime de torture.

A ce titre, nous recommandons de :

- Garantir un monitoring continu et indépendant, dont celui effectué par l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) et la société civile, des lieux de détention et d'interrogatoire et y installer des dispositifs de vidéosurveillance sans que cela entraîne une violation du droit au respect de la vie privée des personnes détenues ou à la confidentialité de leurs entretiens avec leurs avocats ou médecins.
- Poursuivre les efforts pour restructurer et réformer le secteur de la sécurité afin qu'il se conforme aux normes d'un État de droit et aux normes internationales.

## 2. Etat d'urgence et mesures liberticides

Jusqu'à aujourd'hui, nous enregistrons un renouvellement continu de l'état d'urgence sur la base d'un décret datant de 26 janvier 1978. Cet état d'exception ouvre la porte à l'application de plusieurs mesures liberticides notamment l'assignation à résidence et les procédures de signalement (restriction) telle que la mesure (S17) qui implique une soumission à une privation/restriction sur certaines libertés sans en avoir été informé au préalable et sans avoir été jugé ou condamné pour un acte commis. Cette pratique inconstitutionnelle, appliquée sur environ 30.000 Tunisiens, introduite par le pouvoir exécutif et non par une autorité judiciaire est sans concession contreproductive notamment en matière de lutte contre le terrorisme ce qui contribue ainsi, au contraire, à alimenter le phénomène de radicalisation dans un contexte de crise socio-économique profonde.

Une initiative législative a été entreprise par la présidence de la République en décembre 2018 remettant en cause l'aspect formel du texte en proposant d'abroger ledit décret par une loi organique tout en maintenant la majorité de ses dispositions notamment celles qui portent atteintes aux droits et libertés et qui s'avèrent être un outil pour violer les garanties constitutionnelles.

Dans ce cadre, nous sommes convaincus que :

- Le gouvernement est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de protéger tous les individus contre la privation de liberté arbitraire. La privation de liberté peut prendre différentes formes, y compris la détention à domicile. Elle ne peut donc être imposée que par une décision de justice et est susceptible de recours, conformément à l'article 9. Le droit d'accès à la justice n'est pas susceptible de dérogation, et doit être assuré à tout moment, même en cas d'état d'urgence.
- Le gouvernement a l'obligation de garantir la liberté de circulation et le droit de voyager à l'étranger en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Même si ce droit est limité par la décision de l'exécutif ou des forces de l'ordre, celle-ci doit être légale, motivée, justifiée et faire l'objet d'un contrôle judiciaire et d'un recours.

Par ailleurs, nous recommandons à la présidence de la République de retirer ce projet de loi et de déposer une autre version améliorée. A défaut, les organisations signataires appellent l'Assemblée des Représentants du Peuple à ne pas approuver le projet de loi dans sa version actuelle et à apporter tous les changements nécessaires à ses articles afin de respecter les droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution et par les Conventions Internationales.

## 3. Examens médicaux prouvant les actes sexuels

Les examens médicaux prouvant la sexualité des personnes continuent d'être pratiqués à nos jours à savoir le test anal pour prouver l'homosexualité et dans plusieurs cas malgré l'absence du consentement de l'accusé. En effet, le Collectif Civil pour les Libertés Individuelles (CCLI) a recensé 120 procès sur la base de l'article 230 du code pénal qui a encore fait des ravages. Ce chiffre ne représente pas le nombre réel des personnes jugées sur la base de l'article 230, mais celui des cas qui sont parvenus au CCLI tout au long de l'année écoulée. En effet, en l'absence de recension et de publication systématiques des arrestations et jugements fondés sur l'article 230, les chiffres ne sauraient être exhaustifs.

Cette pratique reste non seulement inconstitutionnelle en raison de la violation de plusieurs droits et libertés fondamentales comme par exemple le droit à l'intégrité physique et à la dignité, mais aussi est considéré comme un acte de torture physique et psychologique. Le Comité Contre la Torture (CAT) a affirmé dans son rapport du 3 octobre 2014 que les examens de virginité et l'examen anal sont deux pratiques de torture et a recommandé de les empêcher afin de garantir le plein respect de la dignité humaine. Le rapport du Rapporteur Spécial sur la torture du 5 janvier 2016 confirme que « les fouilles corporelles intégrales et l'humiliation qui en découle peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement » et qu'un examen anal destiné à prouver leur homosexualité n'a aucune justification médicale. »

A cet égard, les Organisations signataires exhortent à :

- Abroger l'article 230 du code pénal incriminant les relations consenties entre adultes du même sexe ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires portant atteinte aux libertés individuelles et interdire les examens médicaux intrusifs notamment le test anal.

#### 4. Les conditions de détention

Les conditions de détention dans les prisons sont encore largement en dessous des critères internationaux et ont pour véritable cause la surpopulation carcérale qui se manifeste au niveau du nombre total de prisonniers qui selon le porte-parole de la Direction Générale des Prisons et de la Rééducation est actuellement de 22.663, alors que la capacité d'accueil dans les établissements pénitentiaires ne dépassait pas 17.762 en décembre 2018.

En effet, la politique pénale trop répressive, le recours trop répandu à la détention préventive, l'absence dans la pratique des sanctions alternatives et le recours à la peine de prison pour des délits mineurs contribuent à la surpopulation. Bien que le Code pénal prévoit depuis 2009 des peines de substitution à l'emprisonnement, notamment le travail pour l'intérêt général, le recours à ses peines reste dérisoire par rapport au nombre de peines d'emprisonnement prononcées.

Les organisations signataires constatent aussi avec préoccupation le faible effectif de professionnels de santé disponibles au sein des centres pénitentiaires, ajoutant à cela le délabrement de l'infrastructure, la carence en activités destinées aux détenus, et l'insuffisance de personnel qualifié.

A ce titre, nous recommandons vivement à :

- Mettre en place les instruments juridiques et les moyens logistiques, matériels et humains pour l'introduction de nouvelles peines alternatives et de nouveaux modes de liberté surveillée pour les inculpés et les prévenus (bracelets électroniques, prison ouverte...etc.)
- Instaurer les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs et leur prise en charge adéquate
- Recruter davantage de personnel pénitentiaire et prioriser l'encadrement de celui-ci pour se rapprocher des standards internationaux.
- Mettre en place des cycles de formation spécialisés (réhabilitation, formation professionnelle, animateurs, cadre médical et paramédical...etc.)
- Continuer et accélérer les projets de mise à niveau de l'infrastructure pénitentiaire pour la rendre conforme aux standards internationaux.

- Renforcer et multiplier les programmes de rééducation, réhabilitation et réinsertion et prévoir des motivations pour les détenus pour poursuivre ces programmes
- Renforcer la formation préliminaire et continue des agents et cadres pénitentiaires et notamment la formation en matière de droits de l'Homme.

## 5. Décès survenus en détention

A ce jour, plusieurs cas de décès survenus dans les lieux de détentions ont été recensés parfois en raison des mauvaises conditions de détention, mais aussi pour des causes inconnues et suspectes qui n'ont toujours pas été clarifiées. Parmi ces cas, il en existe où les circonstances de décès n'ont toujours pas été mises en lumière par les autorités compétentes comme l'a été annoncé dans plusieurs affaires et notamment le dernier cas du détenu F.H. qui est mort le 10 avril 2019.

À cet égard, les rapports d'autopsie issus dans le contexte d'allégations de torture concluent souvent que les décès sont normaux, tandis que les familles des victimes et les rapports d'organisations de défense des droits de l'Homme indiquent que les victimes sont décédées dans des circonstances ambiguës.

Face à ces situations suspectes voire obscures, les organisations luttant contre la torture incitent à :

- Ouvrir des enquêtes diligentes et impartiales par un organe indépendant et à ce que ceux qui sont reconnus responsables soient traduits en justice et, si déclarés coupables, soient punis
- Effectuer les tests et rapports médicaux par un comité composé de trois médecins, dont l'un choisi par la famille de la victime.
- Assurer la sécurité des familles des victimes au cas où ils décident de poursuivre les auteurs de la torture.

## 6. Justice transitionnelle

La justice transitionnelle demeure en péril en raison de l'absence de la volonté politique d'appliquer le processus de la justice transitionnel. Cela se manifeste notamment par le refus de l'ARP de proroger la durée du mandat de l'Instance de Vérité et Dignité (iVD), étant donné que la durée de cinq ans n'est pas suffisante pour établir la vérité sur les violations commises pendant près de soixante ans, avec la réception d'environ 55.000 plaintes éligibles, dont une grande partie relative à des cas de torture et mauvais traitements. Cela d'autant plus que les trois présidences sont réticentes à l'idée de publier le rapport de l'IVD au journal officiel de la République tunisienne. Ceci prouve la volonté politique actuelle pour parachever le processus de la justice transitionnelle notamment avec un projet de loi relatif à la justice transitionnelle qui a été envoyé aux chefs de groupes parlementaires par le ministre des droits de l'Homme en début de l'année en cours qui, si adopté, pervertira le processus de la justice transitionnelle. Ce projet de loi interférerait dans le fonctionnement de la justice de manière à compromettre son indépendance par l'interruption des procès qui se déroulent devant les chambres spécialisées et souvent en annulant des jugements définitifs, alors que ces procès consacrent le droit des victimes des violations des droits humains à la justice et à l'équité, ainsi que le droit de la société à établir la vérité autour des violations des droits humains et des détournements de fonds publics, et à traduire les auteurs de ces crimes devant la justice, seule garante de la non répétition de tels actes en toute impunité.



Au vu de ce qui précède, les organisations signataires :

- Recommandent la poursuite du processus de la justice transitionnelle telle que le garantit la Constitution tunisienne dans son article 148-9 et la loi organique 53-2013 relative à l'instauration et l'organisation de la justice transitionnelle. Il s'en suit qu'elles refusent tout autre texte de loi qui porterait atteinte au processus de la justice transitionnelle et qui menacerait ses mécanismes en place.
- Recommandent l'engagement officiel et ferme du gouvernement tunisien afin d'élaborer un plan d'action et des programmes d'application des recommandations contenues dans le rapport final de l'IVD en ce qui concerne les réformes institutionnelles garantissant la non répétition des violations graves des droits humains, des crimes économiques, et celles relatives à la préservation de la mémoire collective et à l'aboutissement du processus à la réconciliation nationale.
- Reconnaissent le droit des victimes des anciens régimes à la réparation individuelle et collective, ainsi qu'à la réhabilitation. Nous appelons à la concrétisation par l'Etat des décisions de l'IVD relatives à ces réparations. Ceci exige notamment une gestion transparente et indépendante du Fonds de la Dignité.
- Affirment fermement leur croyance à l'importance des chambres criminelles spécialisées dans la justice transitionnelle, en tant que véritable gage de la réussite du processus de la justice transitionnelle et ultime garant de la révélation de la vérité et de la lutte contre l'impunité ; pour que les auteurs des violations graves des droits humains rendent comptes de leurs actes, et pour que les victimes obtiennent justice et réparation. A cet effet, elles travailleront activement sur la valorisation et le renforcement des chambres spécialisées , et à leur protection institutionnelle, en partenariat avec le Conseil Supérieur de la Magistrature et œuvreront aussi pour une meilleure visibilité du travail des chambres, ce qui s'inscrit dans le processus de la lutte continue pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, afin qu'il puisse constituer à travers les chambres un recours effectif pour les victimes, à la reconnaissance de leur droit à la justice et à la vérité et une réelle garantie pour l'ensemble de la société pour la non répétition et contre l'impunité.
- Déplorent la situation difficile et indigne à laquelle sont confrontées les familles des martyrs et blessés de la révolution depuis des années à cause de la négligence par les autorités de leurs dossiers et du retard flagrant et inacceptable mis dans la publication de la liste finale des martyrs et blessés de la révolution.

**7. Suivi des décisions du Comité contre la torture des Nations Unies sur des plaintes individuelles de victimes de torture dans le cadre de la justice transitionnelle (Affaires de Rached Jaidane et Fayçal Baraket)**

Dans leur quête de justice suite aux actes de torture subie dans les années 1990s, Rached Jaidane, et la famille du défunt Fayçal Barakat, ont sollicité le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) qui a issu des décisions contre la Tunisie entre autre sur ces deux affaires en 1999 (Baraket) et en 2017 (Jaidane). Le CAT a adressé une multitude de recommandations en relation avec les deux plaintes déposées pour l'Etat Tunisien, dans un souci de garantir la poursuite des auteurs présumés.

Les dossiers de Rached Jaidane et Fayçal Baraket ont été également soumis à l'Instance Vérité et Dignité (IVD) afin de demander justice pour la torture subie. Depuis l'ouverture des procès devant les chambres spécialisées où lesdites affaires sont incluses, les magistrats de ces chambres exercent leurs fonctions sous hautes pressions et dans l'insécurité à cause du refus de plusieurs agents des forces de l'ordre de sécuriser les tribunaux où se déroulent ces



procès. Les magistrats souffrent aussi d'un manque de coopération de la part de la police judiciaire qui refuse parfois ou omet de délivrer des mandats d'amener aux policiers poursuivis pour torture. Ceci a été constaté à travers les observations des procès des affaires auprès des chambres spécialisées.

Les organisations signataires constatent les différents obstacles qui freinent les procédures judiciaires en faveur des tortionnaires et qui favorisent l'impunité. A cet effet, nous demandons à :

- Exécuter les décisions du Comité contre la torture des nations Unies sur des plaintes individuelles de victimes de torture et mettre en œuvre les recommandations dudit Comité concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie (juin 2016).
- Mettre en place de moyens garantissant un procès équitable et une protection nécessaire aux chambres spécialisées pour accomplir leur travail dans les meilleures conditions.
- Faciliter la collaboration entre les chambres spécialisées et les institutions concernées.